

Pierre JUYON  
682 rue de Cacheliron  
40170 LIT ET MIXE

Tel: **05 58 42 77 17**  
Mobile: **06 07 23 96 24**  
pierre.juyon@wanadoo.fr

**Mesdames et Messieurs les  
Conseillers municipaux  
Mairie de Lit et Mixe  
40170 LIT ET MIXE**

Le 01 septembre 2015

**Objet : Courrier au Maire le 31 Août 2015  
Non transmission du courrier de M. Dubos aux Conseillers municipaux**

Cher(e) collègue

Lors du conseil municipal du 16 mars 2015 a été relevée en question orale, la non-transmission de courriers adressés aux Conseillers municipaux.

M. le Maire avait alors répondu que : « *tous les courriers seraient adressés à tous les élus les concernant* ».

Lors du dernier conseil municipal, le 17 août 2015, toujours en question orale, nous déplorions une nouvelle fois la retenue d'un courrier nous étant adressé. M. le Maire avait alors, par deux fois déclaré en séance, qu'il nous transmettrait ce courrier, précisant même n'avoir rien à cacher.

Or voici que le 24 août, nous recevons, mes collègues Stéphanie Arné, Marc Riglet et moi-même, un courrier revenant sur cet engagement en déclarant exactement le contraire. Nous ne doutons pas que vous avez également été destinataires de ce courrier, que vous en avez attentivement pris connaissance et que vous avez réagi en conséquence auprès de M. le Maire.

Pour notre part, un courrier préparé en commun lui a été remis.  
Vous en trouverez copie en pièce jointe.

Je vous prie de croire, cher(e) collègue à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre JUYON

Pierre JUYON  
682 rue de Cacheliron  
40170 LIT ET MIXE

**COPIE**

Tel: **05 58 42 77 17**  
Mobile: **06 07 23 96 24**  
pierre.juyon@wanadoo.fr

**Mairie de Lit et Mixe  
Monsieur le Maire  
40170 LIT ET MIXE**

**Le 31 Août 2015**

**Objet : Réponse à votre courrier du 24 août 2015  
Non transmission du courrier de M. Dubos aux Conseillers municipaux**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 24 août 2015, référence 11938.

Ce courrier revient sur le sujet d'une correspondance, enregistrée en Mairie, et constituée de deux lettres en provenance du même expéditeur.

L'une vous est adressée, l'autre est adressée aux « Conseillers municipaux ».

C'est cette deuxième lettre que vous n'avez pas jugé bon de transmettre à ses destinataires.

Lors de la dernière séance de notre Conseil municipal, le 17 août dernier, par le moyen d'une question orale, nous vous avons interpellé sur ce point.

Après un échange un peu vif - dont nos administrés peuvent prendre connaissance sur notre site « Alternative Litoise » ([www.alternativelitoise.fr](http://www.alternativelitoise.fr)) - vous avez finalement « consenti » à nous faire suivre ce courrier.

Mais voici que, par le courrier référencé ci-dessus, vous revenez sur cet engagement avec des arguments qui nous laissent pantois.

Vous invoquez, en effet, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs - qui n'a rien à voir avec notre sujet - et vous concluez que vous ne nous transmettez pas « les documents liés au courrier de M. François Dubos. » Permettez-nous de vous faire remarquer que la correspondance de ce monsieur, qui est donc adressée distinctement à vous comme à chacun des conseillers municipaux, n'a aucun caractère d'un « document administratif » et que votre référence à la CADA n'a donc aucune portée.

**Aussi bien, nous vous redemandons instamment de donner des instructions au personnel de la Mairie afin qu'il fasse suivre, tout simplement, ce courrier, ainsi que tous les courriers à venir, qui « nous » seraient adressés.**

Dans cette attente, et avec nos meilleurs sentiments.  
Pierre Juyon, Stéphanie Arné, Marc Riglet

*P.S. : Afin d'éviter que cette affaire ne prenne un tour judiciaire, nous vous suggérons de prendre attache auprès d'un juriste, même débutant.*

*Il devrait être de bon conseil et vous éviter des procédures bien inutiles.*

Pour mémoire :

- la violation de correspondance est punie d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende. (article 226-15 du code pénal).
- la peine de prison est aggravée (3 ans) lorsque l'infraction est commise "par une personne dépositaire de l'autorité publique" (article 432-9 du code pénal).